C/2025/1370

24.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11875 – CEMENT AUSTRALIA / BGC CEMENTITIOUS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1370)

1. Le 12 février 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Holcim (Australia) Pty Ltd («Holcim», Australie), contrôlée par Holcim Limited (Suisse),

— Heidelberg Materials AG («Heidelberg», Allemagne),

— Cement Australia (Queensland) Pty Ltd («Cement Australia», Australie), contrôlée conjointement par Holcim et Heidelberg,

— certains actifs du groupe BGC («BGC Cementitious», Australie).

Holcim et Heidelberg, par l'intermédiaire de Cement Australia, acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de BGC Cementitious.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Holcim Australia fournit des granulats, des solutions de béton prêt à l'emploi et manufacturé et des tuyaux préfabriqués;

— Heidelberg fournit du ciment et d'autres matériaux cimentaires, des granulats, du béton prêt à l'emploi et d'autres produits de béton ainsi que de l'asphalte, qui sont utilisés pour la construction de maisons, d'infrastructures et d'installations commerciales et industrielles;

— Cement Australia fournit des produits et des services cimentaires, y compris du ciment en vrac et conditionné, des cendres volantes et du laitier;

— BGC Cementitious comprend des actifs liés aux carrières, au ciment, au béton, à l'asphalte, aux transports et aux technologies des matériaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11875 – CEMENT AUSTRALIA / BGC CEMENTITIOUS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE